

Toute civilisation ne vise qu'à retarder la manifestation et l'utilisation de la force; à remplacer la force par des mots, c'est-à-dire par la loi et la négociation à l'intérieur de la loi. Mais quand les mots ne veulent plus rien dire, à force de mensonges ou quand les mots ont été remplacés par des mitraillettes et de la dynamite, il faut sortir la force. Mieux vaut la force disciplinée et visible que la force sans loi et invisible.

Faut-il ou ne faut-il pas d'autorité dans une société? La réponse est simple: il faut une autorité.

[Traduction]

M. Andrew Brewin (Greenwood): Monsieur l'Orateur, lorsqu'un pays démocratique se voit menacé par un ennemi, qu'il soit de l'extérieur ou de l'intérieur, il doit peser deux choses, d'une part la sécurité de l'État et de l'autre, les droits et les libertés individuels. Même en temps de guerre, de guerre mondiale, il a été jugé nécessaire, sinon populaire dans des pays qui chérissaient la liberté, d'assurer tout en cherchant à préserver la liberté, que la liberté elle-même ne soit pas foulée aux pieds. La véritable question qui se pose à la Chambre c'est de savoir où est l'équilibre?

Je suis convaincu, monsieur l'Orateur, que le gouvernement en décidant de proclamer la loi sur les mesures de guerre a dépassé de beaucoup ce point d'équilibre et qu'il a, sans le vouloir, porté atteinte aux droits et aux libertés des Canadiens, d'une manière et à un degré qui n'étaient nullement requis pour dénouer la crise présente. Je le demande à la Chambre, qu'est-ce que le gouvernement a fait en réalité? Il a invoqué l'application de la loi des mesures de guerre. Le ministre de la Justice (M. Turner) dans son discours cet après-midi a cherché à minimiser...

Une voix: Qu'a dit Ed Schreyer?

M. Brewin: Ce qu'a dit M. Schreyer ne m'intéresse pas. A la Chambre, je parle pour mon propre compte. J'ignore ce qu'il a dit. Je souhaiterais qu'au cours de ce débat important, les députés écoutent plutôt que d'interrompre celui qui parle par des questions saugrenues.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre. Je voudrais signaler aux députés que c'est le représentant de Greenwood (M. Brewin) qui a la parole.

M. Brewin: Merci, monsieur l'Orateur. Il me semble que je puis aussi me prévaloir d'une expérience suffisante pour être à même d'apprendre quelque chose à certains députés qui n'ont pas la même expérience. Je pense que, pour changer, ils pourraient écouter. Je disais que, dans son intervention, le ministre de la Justice a cherché à minimiser l'importance de la proclamation de la loi sur les mesures de guerre. En fait, il a laissé entendre que la seule chose dont nous étions saisis était le Règlement adopté aux termes de la loi sur les mesures de guerre. J'estime qu'il n'en est rien et qu'en elle-même, la loi a de terribles conséquences.

Elle confère des pouvoirs étendus, presque illimités, à l'exécutif ou au gouvernement du pays. Elle n'a jamais été invoquée sauf en plein milieu d'une guerre mondiale qui mettait en danger la civilisation tout entière. Voyons ce que la proclamation de la loi des mesures de guerre permet au gouvernement de faire. Tout d'abord, cette

[M. Guilbeault.]

proclamation suspend la constitution du pays. Nous sommes en ce moment sans aucune loi fondamentale. La constitution qui régit les affaires du Parlement et du pays est temporairement suspendue à cause de la proclamation de l'état d'urgence. Deuxièmement, la proclamation permet au gouvernement de passer outre aux assemblées législatives et aux lois provinciales. Je suis plutôt surpris de voir que tant de députés qui se proclament à voix forte les champions des droits des provinces restent silencieux devant cette suspension globale de leurs droits, qui découle de la proclamation de la loi des mesures de guerre en temps de paix.

• (8.40 p.m.)

L'hon. M. Turner: Monsieur l'Orateur, le député me permettrait-il de poser une question.

M. Brewin: Bien sûr.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): Le ministre demande-t-il la parole dans le but de poser une question au député de Greenwood (M. Brewin)?

L'hon. M. Turner: Oui, monsieur l'Orateur; sauf erreur, le député a cédé la parole.

M. Lewis: Il a eu la courtoisie d'accepter de répondre.

L'hon. M. Turner: Le député ne reconnaît-il pas que, bien que la loi sur les mesures de guerre confère virtuellement beaucoup de pouvoirs au gouvernement, ces pouvoirs ne sont uniquement exercés qu'en vertu du règlement? Ne doit-on pas examiner le règlement pour déterminer les pouvoirs qui sont exercés?

M. Brewin: Monsieur l'Orateur, je n'accepte pas cela. J'ai devant moi un exemplaire de la loi sur les mesures de guerre et il indique que le gouverneur général en conseil—je suppose que le gouverneur général en conseil intervient généralement en vertu de règlements—peut autoriser telles et telles mesures et promulguer de temps à autre telles ordonnances et tels règlements, et ainsi de suite.

L'hon. M. Turner: Il peut le faire.

M. Brewin: Bien entendu, c'est facultatif. Toutefois, je signale au ministre de la Justice (M. Turner) que le gouvernement ne doit pas agir en vertu d'un règlement. Permettez-moi de répéter ce que j'ai dit. Le gouverneur en conseil, ce qui signifie le cabinet ou l'exécutif, possède, en vertu de la loi sur les mesures de guerre, l'autorisation de faire presque tout ce qui lui plaît, y compris de passer outre aux lois provinciales et d'envahir les domaines relevant des assemblées législatives. Je signale que c'est un pouvoir plutôt draconien. Je suis plutôt surpris que nous n'en ayons pas entendu parler...

Une voix: Quelle imagination!

M. Douglas (Nanaimo-Cowichan-Les Îles): Quand le député s'est-il réveillé?

M. Brewin: Je parlerai d'imagination plus tard. J'ai l'intention de démontrer que ces pouvoirs ont été effecti-